



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/118
20 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE
SE PRODUISE DANS LE MONDE**

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

Note du secrétariat

1. À sa cinquante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/11 sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan. La présente note vise à informer la Commission des droits de l'homme des faits nouveaux survenus en rapport avec l'application de la résolution, lorsqu'ils concernent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les procédures spéciales de la Commission et les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

**I. ÉTABLISSEMENT D'UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC
LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

2. À l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution, la Commission a engagé le Gouvernement turkmène à établir un dialogue constructif avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat.

3. Conformément aux principes et pratiques institués en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955, établissant le programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, plusieurs formes d'assistance dans ce domaine sont à la disposition des États Membres et pourraient leur être fournies à leur demande. Depuis sa création, et conformément à son mandat tel qu'il a été établi par l'Assemblée générale dans la résolution 48/141 du 20 décembre 1993, le HCDH a fourni des services consultatifs et une coopération technique à plus de 50 pays.

4. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a adressé au Ministre des affaires étrangères du Turkménistan une lettre dans laquelle il appelait l'attention du Gouvernement turkmène sur la résolution et, en particulier, sur la demande faite au Gouvernement d'établir un dialogue constructif avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat. Il a suggéré que le Haut-Commissariat envoie un représentant au Turkménistan pour examiner cette question.

5. À la suite d'un échange de correspondance entre le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim et le Ministre des affaires étrangères du Turkménistan (en juillet et août 2003), ce dernier a adressé, en octobre 2003, une lettre commune au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, déclarant notamment que le Turkménistan était disposé à recevoir une délégation d'experts du HCDH qui examinerait, avec les institutions turkmènes compétentes, les questions relatives à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

6. Dans une lettre datée du 9 février 2004 adressée au Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, le Ministre des affaires étrangères du Turkménistan a déclaré qu'une mission d'évaluation des besoins chargée d'examiner les possibilités de coopération dans le domaine des droits de l'homme serait acceptable durant la période proposée par le HCDH, avec la participation d'un représentant du Département des affaires politiques du Secrétariat et d'un représentant du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour le développement et la Communauté d'États indépendants.

7. Dans le cadre des préparatifs de la mission d'évaluation des besoins et conformément à la demande de la Commission figurant au paragraphe 8 de sa résolution 2003/11 et tendant à ce que le Secrétaire général porte la résolution à l'attention de toutes les entités concernées du système des Nations Unies, le HCDH a organisé, en octobre 2003, une réunion d'échange d'informations d'une journée à laquelle ont participé les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations internationales et régionales concernées.

II. PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

8. À l'alinéa *h* du paragraphe 5 de la résolution, la Commission a engagé le Gouvernement turkmène à coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en leur adressant des invitations à visiter le pays. Au paragraphe 7, la Commission a exhorté ces procédures spéciales à demander au Gouvernement turkmène de leur adresser des invitations à visiter le pays.

9. À ce jour, ont demandé des invitations à visiter le pays les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ci-après: le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges

et des avocats, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/60/Add.1), le Rapporteur spécial sur la question de la torture, en juillet 2003 (voir E/CN.4/2004/56), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/7), le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/62) et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, en juin 2003 (voir E/CN.4/2004/63). Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a demandé une invitation en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/77); la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait de même en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/94) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé une invitation à visiter le pays en février 2004. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a renouvelé sa demande de visiter le pays en janvier 2004 (voir E/CN.4/2004/60/Add.1), de même que le Rapporteur spécial sur la question de la torture, en octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/56/Add.1).

10. Dans des lettres datées du 11 juin et du 20 juin 2003, le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé des renseignements complémentaires sur la manière dont se déroulaient les visites effectuées dans les pays par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les réponses adressées au Représentant permanent contenaient des informations sur le contenu de ces mandats.

11. À ce jour, aucun des mécanismes de la Commission des droits de l'homme susmentionnés n'a reçu une invitation à visiter le pays.

III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS AUX ORGANES CONVENTIONNELS ET PLEINE APPLICATION DE LEURS RECOMMANDATIONS

12. À l'alinéa *i* du paragraphe 5 de la résolution, la Commission a engagé le Gouvernement turkmène à présenter des rapports à tous les organes conventionnels de l'ONU compétents et à assurer la pleine application de leurs recommandations.

13. À ce jour, le Turkménistan n'a présenté aucun rapport aux organes conventionnels de l'ONU au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés et ratifiés¹. Le Turkménistan est en retard dans les rapports qu'il doit présenter au Comité des droits de l'enfant (depuis 1995), au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (depuis 1995), au Comité des droits de l'homme (depuis 1998), au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (depuis 1998), au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (depuis 1999), et au Comité contre la torture (depuis 2000).

¹ Convention relative aux droits de l'enfant (1993); Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1997); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1997); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997); Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (1999).

14. Conformément à la décision² prise par le CERD à sa quarante-neuvième session, selon laquelle le Comité procéderait à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports initiaux étaient excessivement en retard (depuis cinq ans ou plus) et, à défaut de rapport initial, le Comité examinerait notamment les rapports et informations émanant des organes des Nations Unies ainsi que les informations pertinentes provenant d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales, le Comité a examiné en mai 2002 la mise en œuvre de la Convention par le Turkménistan. En l'absence d'un rapport du Gouvernement, le Comité a fondé son examen sur divers documents fournis par des sources intergouvernementales et non gouvernementales. Il a adopté ses conclusions et recommandations (CERD/C/60/CO/15), dans lesquelles il a demandé instamment au Gouvernement turkmène d'utiliser l'assistance technique offerte au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 7).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 98 (A/56/18), par. 466 à 470.*